

SG /2024/003

Extrait du Registre des Décisions du Maire

Objet /

Signature d'un contrat
n°481/2023/11/1 de
maintenance du logiciel
MICROBIB

**CERTIFIE
EXECUTOIRE**

Compte tenu de la
transmission en
Préfecture

le 17/1/2024

et de la publication
le 17/1/2024



Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°2020-01 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020, intervenue sur le fondement de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., donnant délégation au Maire d'un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat ;

CONSIDERANT la proposition présentée par la société MICROBIB SARL, domiciliée 1A route des Champs à Breuillet (17920) relative à un contrat de maintenance du logiciel MICROBIB,

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer avec la société MICROBIB SARL, domiciliée 1A route des Champs à Breuillet (17920) un contrat de maintenance du logiciel MICROBIB, n° de série 481, installé en système RESEAU DEDIE BIB et souscrit à la prestation Serveur Mail Professionnel pour la Médiathèque Jean Arnal.

Article 2 :

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 mois, renouvelable par reconduction tacite pour une durée d'un an sans que sa durée globale puisse excéder 3 ans.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé pour la durée du contrat à 445,00 € H.T. par an.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera publié sur le site Internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Lodève (Hérault).

Article 5 :

Le Maire de la Commune de Saint Mathieu de Tréviers est chargé de l'exécution de la présente décision et doit en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers,
Le 10 janvier 2024

(L'Etat) a été informé de la présente décision pendant un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification et de sa publication. L'Etat se réserve le droit de saisir le Conseil d'Etat pour contester la décision, sous réserve de la notification de la décision de l'Etat, sous réserve de la notification de la décision de l'Etat, sous réserve de la notification de la décision de l'Etat.



Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240116-SG-2024-033-AU
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Publié sur le site internet de
la commune le 17/1/2024